

N° 6902³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**relatif aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(15.7.2016)

Par dépêche du 5 novembre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi proprement dit, complété par 9 annexes, étaient joints un exposé des motifs très sommaire, un commentaire des articles, le texte de la directive 2013/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur et abrogeant la directive 94/25/CE, un tableau de concordance entre les articles de la directive 2013/53/UE à transposer et ceux de la loi en projet ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Selon la lettre de saisine du 5 novembre 2015, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers ont été consultées. L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 19 janvier 2016.

Par ailleurs, par dépêche du 19 janvier 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique qui ont été élaborés par le ministre de l'Économie.

Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements, le texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements gouvernementaux ainsi que le rectificatif à la directive 2013/53/UE publié dans le Journal officiel de l'Union européenne L 2907/9 du 13 novembre 2015.

Par dépêche du 11 février 2016, un avis complémentaire de la Chambre de commerce sur les amendements gouvernementaux a été communiqué au Conseil d'État.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le régime juridique, régissant à l'heure actuelle les bateaux de plaisance et les véhicules nautiques, a été mis en place par le règlement grand-ducal modifié du 8 septembre 1997 portant application de la directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance, adopté selon la procédure spéciale prévue par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Or, en vertu de l'article 56 de la directive 2013/53/UE, la directive 94/25/CE se trouve abrogée avec effet au 18 janvier 2016.

Aux termes de l'article 54, le délai de transposition de la directive 2013/53/UE est le 18 janvier 2016.

Le Conseil d'État note que l'article 47 de la directive 2013/53/UE dispose que la Commission européenne est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 48 de cette directive

afin de modifier notamment des dispositions des annexes auxquelles il est renvoyé. À cet égard, le Conseil d'État rappelle que, si ces actes délégués à venir prennent la forme d'un règlement de l'Union européenne, ils sont directement applicables. Si au contraire ces actes sont des directives déléguées, il s'impose soit de les transposer en droit national et de procéder de manière formelle à la modification de la future loi, soit de prévoir dans cette loi une disposition permettant de procéder de manière dynamique à la transposition des directives déléguées, méthode déjà appliquée dans d'autres matières, comme par exemple dans le cadre de la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets.¹

*

EXAMEN DES ARTICLES

L'examen des articles de la loi en projet se base sur le texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements gouvernementaux du 19 janvier 2016.

Articles 1^{er} et 2

Les articles sous examen déterminent l'objet et le champ d'application de la loi en projet en suivant de près le texte des articles 1^{er} et 2 de la directive 2013/53/UE à transposer, telle que rectifiée. Ils n'appellent pas d'observation.

Article 3

Les auteurs ont pris soin de reprendre fidèlement les définitions retenues par la directive 2013/53/UE, telle que rectifiée.

Suite à l'observation du Conseil d'État dans d'autres avis², les auteurs n'ont pas repris la définition 22 de la directive („organisme national d'accréditation“), étant donné que la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant organisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) désigne d'ores et déjà l'ILNAS comme organisme luxembourgeois d'accréditation.

Article 4

L'article sous examen reprend le contenu de l'article 4 de la directive 2013/53/UE.

Le paragraphe 2 fait référence à un département déterminé de l'ILNAS qui, en vertu de la loi précitée du 4 juillet 2014, antérieure à la loi du 25 mars 2015 modifiant, entre autres, la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État³, a été constitué dans les formes d'une administration étatique.

Article 5

L'article sous examen transpose l'article 5 de la directive 2013/53/UE. Concernant le renvoi aux „dispositions nationales concernant la navigation sur certaines eaux afin de protéger l'environnement, la configuration des voies navigables et d'assurer la sécurité sur celles-ci“, le Conseil d'État demande qu'il soit remplacé par un renvoi aux dispositions précises de la législation nationale.

Dans l'hypothèse où le renvoi vise d'éventuelles dispositions nationales futures, le Conseil d'État propose la suppression de l'article sous examen pour être superfétatoire. Dans ce cas, les articles subséquents de la loi en projet seraient à renuméroter.

¹ Avis du Conseil d'État du 14 mai 2013 sur le projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets (doc. parl. n° 6473²).

² Par exemple: avis du Conseil d'État du 17 juillet 2015 sur le projet de loi concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs et modifiant la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets (doc. parl. n° 6800²).

³ Loi du 25 mars 2015 modifiant: 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État; 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État; 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État; 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique; 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique; 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

Article 6

Concernant le paragraphe 4, point b), de l'article sous examen, le Conseil d'État note que les auteurs de la loi en projet renvoient au règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 complétant le règlement grand-ducal du 3 février 1998 portant exécution de directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues. Comme les auteurs précisent que ce règlement grand-ducal a été adopté selon la procédure prévue par la loi précitée du 9 août 1971, le Conseil d'État ne s'oppose pas au texte projeté. La même observation vaut pour le point c), alinéa 2, de ce paragraphe.

Article 7

Au paragraphe 9 de l'article sous examen, le Conseil d'État demande de s'en tenir aux trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues⁴.

Article 8

À l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article sous examen, le Conseil d'État demande de s'en tenir au texte de la directive à transposer pour remplacer les mots „ne peuvent pas être confiées“ par „ne sont pas confiées“.

Article 9

Au paragraphe 9 de l'article sous examen, le Conseil d'État demande la suppression des termes „ou en anglais“ et renvoie à son observation sous l'article 7.

Articles 10 à 14

Sans observation.

Article 15

Aux paragraphes 2 et 5 de l'article sous examen, le Conseil d'État demande la suppression des termes „ou en anglais“ et renvoie à son observation sous l'article 7.

Articles 16 à 25

Sans observation.

Article 26

Concernant le paragraphe 2 de l'article sous examen, le Conseil d'État se demande s'il n'y aurait pas avantage à appliquer les exigences prévues pour les autorités notifiantes visées dans la loi en projet également à l'autorité de notification, identifiée à l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014. S'il est suivi sur ce point, il y aura lieu de compléter la prédite loi par un article *7bis* reprenant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 26 sous examen.

Concernant le point 6^o de ce paragraphe 2, le Conseil d'État rappelle les exigences de l'article 35, alinéa 2, de la Constitution, selon lesquelles aucune fonction salariée par l'État ne peut être créée qu'en vertu d'une loi. Tout en comprenant le souci des auteurs du projet de loi de veiller à une transposition conforme de la directive 2013/53/UE, le Conseil d'État voudrait néanmoins rappeler que les dispositions de ce point n'autorisent pas l'ILNAS à recruter éventuellement du personnel supplémentaire, mais que de tels engagements requerront une nouvelle intervention spécifique du législateur.

Article 27

Sans observation.

Article 28

L'article sous examen constitue une copie conforme de l'article 30 de la directive 2013/53/UE.

⁴ Dans le même sens: avis du Conseil d'État du 10 juillet 2015 sur le projet de loi concernant la compatibilité électromagnétique (doc. parl. n° 6793²); avis du Conseil d'État du 17 juillet 2015 sur le projet de loi concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs et modifiant la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets (doc. parl. n° 6800²); avis du Conseil d'État du 17 juillet 2015 sur le projet de loi concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (doc. parl. n° 6823²).

Quant au point c) du paragraphe 6, le Conseil d'État aurait préféré que les termes „législation nationale“ soient davantage spécifiés en indiquant avec précision de quels textes normatifs il s'agit. Toutefois, dans l'intérêt d'une transposition fidèle de la directive 2013/53/UE, il peut s'accommoder du libellé retenu par les auteurs du projet de loi.

Articles 29 à 34

Sans observation.

Article 35

L'article sous examen transpose l'article 40 de la directive 2013/53/UE. Au paragraphe 2, le Conseil d'État demande d'ajouter *in fine* „aux résultats positifs de l'évaluation de la conformité“.

Articles 36 à 41

Sans observation.

Article 42

Concernant le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État note que les auteurs de la loi en projet renvoient à titre transitoire au règlement grand-ducal du 8 septembre 1997 portant application de la directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance. Comme les auteurs précisent que ce règlement grand-ducal a été adopté selon la procédure prévue par la loi précitée du 9 août 1971, le Conseil d'État ne s'oppose pas au texte projeté.

Article 44

Au regard du principe de la non-rétroactivité, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'entrée en vigueur rétroactive de la loi en projet.

Annexes

Étant donné que le contenu des annexes de la loi en projet s'avère une copie littérale des annexes jointes à la directive 2013/53/UE, le Conseil d'État se dispense d'un examen détaillé de ce volet du projet, sauf à renvoyer à l'observation d'ordre légistique ci-après.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Article 5

Il y a lieu d'écrire „sans préjudice“.

Article 6

Au paragraphe 4, il suffit d'écrire, à deux reprises „loi précitée du 9 août 1971“. La même observation vaut pour l'article 42, paragraphe 1^{er}.

Article 31

Il suffit d'écrire „loi précitée du 4 juillet 2014“. La même observation vaut pour les articles 33 et 38 à 40.

Article 33

Au paragraphe 1^{er}, il convient d'écrire:

„... a été informé“.

Article 43

Il convient d'utiliser l'intitulé abrégé de la loi précitée du 4 juillet 2014 pour écrire:

„loi modifiée du 4 juillet 2014 portant organisation de l'ILNAS“.

Annexes

Dans l'ensemble des annexes, il y a lieu de remplacer „de la présente directive“ par „de la présente loi“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 juillet 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

